



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête n° 26270/03  
présentée par Alevtina Alekseïevna DOBROMYSLOVA et autres  
contre la Russie

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant  
le 18 septembre 2008 en une chambre composée de :

Christos Rozakis, *président*,

Nina Vajić,

Anatoly Kovler,

Elisabeth Steiner,

Khanlar Hajiyeu,

Giorgio Malinverni,

George Nicolaou, *juges*,

et de André Wampach, *greffier adjoint de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 23 juillet 2003,

Vu la décision de la Cour d'examiner conjointement la recevabilité et le  
fond de l'affaire, comme le permet l'article 29 § 3 de la Convention.

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

Les requérants, dont la liste figure ci-après, sont des ressortissants russes  
résidant à Velikiïe Louki, dans la région de Pskov. Le gouvernement russe  
(« le Gouvernement ») était représenté par M. P. Laptev, puis par  
M<sup>me</sup> V. Milintchouk, anciens représentants de la Fédération de Russie  
auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

### Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

Les requérants sont instituteurs dans une école maternelle située à Velikiïe Louki. Ils introduisirent une action en justice visant au recouvrement des arriérés d'allocations mensuelles destinées à l'achat de livres et d'éditions périodiques.

Par des décisions rendues le 29 janvier 2003 et le 25 mai 2003, les juges de paix des circonscriptions judiciaires, respectivement n° 33 et n° 34, de la ville de Velikiïe Louki firent en partie droit aux demandes des requérants, ordonnèrent le versement en leur faveur des arriérés des allocations et écartèrent la demande de dommages et intérêts. Les requérants concernés interjetèrent appel contre la décision du 29 janvier 2003. Le 3 avril 2003, le tribunal de la ville de Velikiïe Louki modifia partiellement la décision et la confirma pour le restant. La décision du 25 mai 2003 n'ayant pas été contestée, elle devint définitive le 6 juin 2003.

### Liste des requérants

1	Dobromyslova Alevtina Alekseïevna	1936
2	Cheïkina Lyudmila Vladimirovna	1971
3	Ivanov Igor Vasilievitch	1961
4	Rabskaïa Galina Ivanovna	1942
5	Saïenko Larisa Semenovna	1926
6	Smolnikova Nelli Ivanovna	1939
7	Krasnikova (Kharitonova) Elena Fedorovna	1943
8	Cheïko Vera Aleksandrovna	1947
9	Anatskaïa Vera Alekseïevna	1953
10	Babaïeva Ludmila Fedorovna	1958
11	Berestova Liliya Vladimirovna	1932
12	Bogdanova Ekaterina Nilovna	1947
13	Boulgokova Lubov Pavlovna	1960
14	Vazlina Rimma Nikolaïevna	1958
15	Vassilieva Ludmila Ionovna	1965
16	Vassina Asia Nikolaïevna	1945
17	Choumaïlova Tatiana Anatolievna	1959
18	Voronkova Nina Valentinovna	1959
19	Grigorieva Tatiana Vladimirovna	1960
20	Drobnitsa Valentina Grigorievna	1950
21	Igorov Nikolaï Vasilievitch	1958
22	Igorova Natalia Ivanovna	1968
23	Iefimov Mikhaïl Nikolaïevitch	1958

24	Zverkova Elena Ivanovna	1966
25	Ivanova Ielena Ivanovna	1962
26	Illarionova Galina Iourievna	1954
27	Ilioushko Elena Victorovna	1963
28	Ipatova Galina Georgiïevna	1953
29	Kazykina Lioudmila Fedorovna	1949
30	Karpouchina Irina Alekseïevna	1961
31	Kerechanina Elena Derdevna	1969
32	Kovalevskaïa Galina Alekseïevna	1958
33	Kozdourova Larisa Vitalievna	1975
34	Korchakova Natalia Andreïevna	1963
35	Kostikov Igor Iourievitch	1950
36	Lavrentieva Lioudmila Semenova	1957
37	Leonova Lyubov Mikhaylovna	1952
38	Lobanova Valentina Ivanovna	1958
39	Maksimova Elena Ilinitchna	1970
40	Makhova Natalia Sergeïevna	1973
41	Gavrilova (Michoustina) Natalia Vladimirovna	1974
42	Mikhaïlova Elena Nikolaïevna	1966
43	Mokina Lioudmila Aleksandrovna	1959
44	Nikolaïenko Svetlana Petrovna	1969
45	Novikova Lioubov Nikolaïevna	1960
46	Pavlova Lioudmila Vasilievna	1955
47	Iourieva Svetlana Anatolievna	1954
48	Paramonova Elena Ivanovna	1968
49	Petrova Nina Pavlovna	1962
50	Sandovakaïa Galina Alekseïevna	1949
51	Selezneva Nina Petrovna	1947
52	Iakovaleva Svetlana Nikolaïevna	1956
53	Solovieva Galina Anatolievna	1942
54	Smirnova Lioubov Vasilevna	1954
55	Smirnova Tatyana Dmitrievna	1951
56	Stekolnikova Svetlana Ivanovna	1951
57	Stepanova Larissa Vasilievna	1940
58	Stepantchenko Ekaterina Ivanovna	1946
59	Terentieva Vera Mikhaïlovna	1973
60	Chtreïkh Nina Vladimirovna	1936
61	Fedorenkova Galina Dmitrievna	1944
62	Fedorova Natalia Viktorovna	1971
63	Khovalova Galina Vasilievna	1950
64	Khokhlova Anna Ivanovna	1954
65	Tchernoussova Svetlana Nikolaïevna	1956

66	Chamanova Galina Vladimirovna	1956
67	Chatrova Larisa Ivanovna	1966
68	Verzakova Olga Valentinonvna	1950
69	Pantioukhova Vera Ilyinitchna	1960

## GRIEFS

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1, les requérants se plaignent d'une absence d'exécution des décisions judiciaires rendues en leur faveur qui a méconnu leur droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, et d'une violation du droit au respect de leurs biens.

## EN DROIT

Par une lettre du 25 novembre 2005, les requérants ont informé le greffe qu'ils souhaitaient retirer leur requête du rôle de la Cour, les décisions rendues en leur faveur ayant été entièrement exécutées. En outre, à la suite du décès des requérantes, M<sup>mes</sup> Cheïko et Smolnikova, aucun héritier ne s'est présenté dans les délais impartis pour poursuivre le procès.

A la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que les requérants n'entendent plus maintenir leur requête au sens de l'article 37 § 1 a) de la Convention.

Par ailleurs, conformément à l'article 37 § 1 *in fine*, la Cour estime qu'aucune circonstance particulière touchant au respect des droits garantis par la Convention ou ses Protocoles n'exige la poursuite de l'examen de la requête. Il y a donc lieu de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

*Décide* de rayer la requête du rôle.

André Wampach  
Greffier adjoint

Christos Rozakis  
Président